



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010
2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen du texte coordonné amendé
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jacques-Yves Henckes, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Lies, M. Robert Weber

Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. **5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation**

- Examen du texte coordonné amendé

M. le Président-Rapporteur résume la discussion qui a eu lieu lors de la précédente réunion où la commission était confrontée à la demande gouvernementale de remplacer le régime répressif du futur Code de la consommation par un régime de **sanctions administratives**.

Entre-temps, les deux Ministres compétents ont jugé opportun de renoncer à ces ultimes amendements afin de ne pas prolonger outre mesure le processus législatif. En effet, non seulement les délais de transposition de deux directives sont à respecter, mais surtout le délai en ce qui concerne la mise en conformité de la transposition de la directive 1999/44/CE. Depuis l'avis motivé émis à la mi-mars par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg, le risque d'une condamnation par la Cour de justice européenne est devenu réel.

Le nouveau texte coordonné transmis aux membres de la commission est revenu aux dispositions initiales en matière de sanctions et comprend également les amendements décidés par la commission.

L'experte du Ministère est invitée à présenter les amendements gouvernementaux visant à transposer les directives 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et 2008/122/CE, dite « timeshare ». Pour cet exposé, il est renvoyé à la lettre d'amendements de la commission (doc. parl. n°5881A/05), la transposition de ces directives consistant, en ce qui concerne l'annexe du projet de loi (le futur Code de la consommation), dans le remplacement des dispositions du titre 2 du livre 2, chapitres 3 (en ce qui concerne la directive « timeshare ») et 4 (en ce qui concerne les contrats de crédit à la consommation).

Débat :

Des députés, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, remarquent que le chapitre 4 du titre 2 du livre 2 à amender touche de près à la problématique du **surendettement** des ménages. Ils rappellent que les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6021 sur le surendettement ont été entamés et que, lors d'un récent échange de vues, la commission compétente a jugé utile qu'une réunion jointe soit organisée avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. L'intention était d'examiner, lors de cette réunion jointe, les dispositions relatives au crédit à la consommation d'un point de vue « surendettement ».

L'experte du Ministère donne à considérer que le chapitre 4 cité ci-dessus, comportera dans sa nouvelle version des dispositions qui, d'un point de vue protection du consommateur, constitueront une nette amélioration par rapport à la situation actuelle. La problématique particulière du surendettement, qui était discutée lors de l'élaboration de la directive à transposer, ne peut toutefois être réglée dans le cadre de ce dispositif à visée plus générale, ou même déterminer l'orientation de ces dispositions. Par ailleurs, la transposition doit respecter certaines limites fixées par la directive. Lors de la rédaction de ce dispositif de transposition, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a été consulté.

- *concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé (transposition de la directive « timeshare ») :*

La commission prend acte du fait que les nouvelles dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation constituent une transposition presque littérale de la directive 2008/122/CE.

- *concernant le crédit à la consommation :*

La représentante du Ministère relève plus particulièrement les quatre articles (L.224-5, 224-7, 224-10 et 224-21) où les auteurs ont jugé utile de s'écarter d'une transposition littérale de la directive 2008/48/CE. Ces articles suscitent des interrogations particulières.

Article L. 224-5.

Des députés s'interrogeant sur la raison d'être de cette disposition non prévue par la directive, il est précisé que, en s'inspirant des projets de transposition français et belge, l'interdiction de certaines formes de publicité a également été jugée utile dans le contexte luxembourgeois. En effet, le consommateur luxembourgeois se voit confronté à une intensive publicité fallacieuse en provenance surtout des pays limitrophes et un lien existe entre ces publicités et le surendettement de certains consommateurs. Cet article permettra de combattre cette forme de publicité pour des crédits faciles et soi-disant peu coûteux. Par ailleurs, les établissements de crédit sérieux se voient de la sorte également protégés.

Article L. 224-7.

Cet article correspond à l'article 5, paragraphe (6) de la directive 2008/48/CE. Cette disposition a été reprise dans un article à part tout en la renforçant légèrement en insistant sur l'obligation de résultat. Il est ainsi tenu compte de l'importance accordée par le Gouvernement à ces règles visant à promouvoir l'éducation financière des consommateurs. Les informations fournies au consommateur doivent lui permettre de comparer effectivement différentes offres ou formes de crédit. Cette nouvelle obligation correspond aux pratiques d'ores et déjà respectées par les banques établies au Luxembourg.

Il est précisé que l'indication du taux annuel effectif global est de toute manière obligatoire, sauf s'il s'agit de crédits à découvert ou de dépassement, puisque dans ces cas aucune base prédéfinie n'existe pour permettre le calcul d'exemples propice à des comparaisons correctes.

Article L. 224-10.

L'article L. 224-10 transpose des dispositions des articles 8 et 9 de la directive tout en tenant compte de l'inexistence au Luxembourg d'un registre des crédits. Ces dispositions faisaient l'objet de discussions approfondies visant à prévenir le surendettement des consommateurs, la Commission européenne ayant introduit la notion de « prêt responsable ». Les auteurs du projet de loi ont jugé utile de mettre davantage l'accent sur les informations à fournir par le demandeur du crédit. L'intention est de favoriser une prise de conscience du côté du consommateur sur ses engagements financiers déjà contractés.

Article L. 224-21.

Dans leur transposition de l'article 20 de la directive, qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi sont allés un peu plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit. Il s'agit d'un marché sur lequel les

ministères et l'établissement public compétents ne disposent actuellement d'aucune information.

Suite à des questions afférentes, la mise en œuvre pratique de ladite contrainte visant les intermédiaires de crédit et sa finalité sont davantage explicitées (publication de la liste sur internet, outil d'information et non de contrôle – dans une première étape, etc.). Il est en outre précisé que ces intermédiaires de crédit ne sont soumis à aucune obligation d'autorisation spécifique. Cette activité est en général exercée par les détenteurs d'une autorisation de faire le commerce. Des exemples sont évoqués (garagistes, supermarchés, etc.).

Des membres de la commission critiquent la liste prévue comme incomplète, du fait qu'elle ne renseignera point sur les prêteurs agissant via ces intermédiaires de crédit. Il est donné à considérer que ces prêteurs sont le plus souvent établis dans des pays limitrophes. Dans l'intérêt d'une réelle transparence dans ce secteur, il serait opportun de prévoir également l'indication des données nécessaires à l'identification de l'établissement de crédit et non seulement de son intermédiaire.

D'aucuns jugent l'introduction de cette obligation d'information supplémentaire comme un préalable nécessaire à l'instauration, dans une deuxième étape, d'un contrôle de ce segment du marché des crédits à la consommation considéré, d'un point de vue surendettement des particuliers, comme problématique.

L'introduction d'un agrément pour ce genre d'activité est brièvement discutée.

Un consensus se forme sur l'utilité de compléter le paragraphe (2) du texte gouvernemental par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent.

- *dispositions laissées ouvertes :*

Article L. 112-9.

La commission marque son accord à la suggestion de la représentante du Ministère de **remplacer la sanction transactionnelle** prévue, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par des avertissements taxés en reprenant l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article L. 112-8.

D'aucuns jugent exagérées les dispositions relatives aux **devis** à fournir par les professionnels en France où ces obligations s'appliquent dès que le montant estimé dépasse 150 euros.¹

Tandis qu'il est rappelé que l'Union luxembourgeoise des consommateurs demande de préciser le régime des devis d'application au Luxembourg, d'autres considèrent l'article L. 112-8, paragraphe (2) comme endroit inapproprié pour l'insertion de dispositions précisant la nature et le contenu des devis à fournir par les professionnels.

Un intervenant estime qu'il serait tout au plus utile de préciser sous quelles circonstances un devis demandé est payant. Pareille suggestion est rejetée comme superflue ; il ne pourrait être exigé un prix sans l'avoir précisé auparavant. Avant toute décision définitive, il serait pourtant utile de consulter d'éventuelles dispositions prévues à ce sujet par le Code civil.

¹ Voir en annexe, fiche transmise pour information aux membres de la commission

En absence de propositions de textes concrètes à insérer, la commission décide de reporter cette discussion.

Dispositions relatives au colportage

La représentante du Ministère confirme la position gouvernementale refusant l'insertion de toute ou parties de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage (...) dans le futur Code de la consommation.² L'hypothèse d'une insertion a néanmoins été examinée avec le Ministère des Classes moyennes. Le cas échéant, pour des raisons de clarté, l'ensemble de ladite loi devrait être intégré dans le futur Code.

Il est donné à considérer que le Code en projet transpose également plusieurs directives et fera l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission européenne.

Pour des raisons d'exhaustivité, un intervenant insiste pour intégrer au moins un renvoi aux dispositions de ladite loi. Il est répliqué que cette façon de procéder équivaldrait à une reprise intégrale des dispositions contestées. Comme alternative, il est suggéré d'intégrer un renvoi tout à fait neutre confiant le soin de régler le colportage à une loi spéciale.

Un autre intervenant propose de donner les précisions concernant le colportage dans le rapport de la commission et/ou dans son commentaire des articles, même s'il a une préférence marquée pour compléter l'article L. 010-2 du dispositif, précisant que « Le présent Code existe sans préjudice 1) de la loi (...) », par une référence à la loi en question.

Un député donne à considérer qu'en cas d'un procès en justice, le professionnel aurait intérêt à invoquer directement la directive communautaire, ce qui pourrait amener le tribunal à constater que l'interdiction luxembourgeoise du colportage serait contraire au droit communautaire. Partant, il serait sage d'abandonner d'ores et déjà l'interdiction totale du colportage et de prévoir une réglementation très stricte de ce phénomène dans l'intérêt du consommateur.

Voyages à forfait

La commission parlementaire examine l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009.³ Le délai d'action en justice prévu par la législation belge en la matière est d'une année. L'actuelle législation luxembourgeoise ne prévoit aucun délai de prescription. La Cour de cassation considère que le délai de droit commun (prescription trentenaire), prévu par l'article 2262 du Code civil, ne serait pas une disposition impérative et qu'une loi peut donc prévoir un délai d'action inférieur. En réaction, l'ULC a exprimé le souhait d'inscrire le temps de prescription dans le Code de la consommation en s'inspirant de la solution « à la française », qui déclare comme impératif le délai d'action de 5 ans du Code civil pour les relations entre professionnels et consommateurs.

La représentante du Ministère remarque qu'elle n'a pas encore eu communication de l'avis sollicité auprès du Ministère de la Justice sur ce cas précis. Face à l'intention de compléter le chapitre 5 du deuxième titre du livre 2 du futur Code de la consommation par l'inscription d'un délai d'action impératif (en-dessous de trente ans et au-delà d'une année), auquel il serait impossible de déroger contractuellement, elle recommande de la prudence. Le présent arrêt traite de la première et jusqu'à présent de la seule affaire dans ce domaine dont le Ministère ait connaissance. Elle propose de transmettre ultérieurement une prise de position du Ministère sur ce point.

² Voir procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010.

³ Dans l'Affaire R. Anen contre Hotel Management and Consulting S.P.R.L. (société de droit belge), transmis au préalable aux membres de la commission et repris en annexe.

La commission discute de différents délais d'action « raisonnables » à nuancer suivant différents cas de figure en question. Prenant connaissance de la loi belge en question, l'assistance constate que plusieurs dispositions seraient à intégrer dans ledit chapitre afin de régler la question du délai d'action. Il est proposé de revenir sur cette question à la lumière d'informations supplémentaires à faire parvenir par le Ministère.

Conclusions :

Une **réunion jointe** sera organisée avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au sujet des crédits à la consommation. Au préalable de cette réunion jointe, le procès-verbal de la réunion évoquée sera transmis aux membres de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire. Compte tenu des délais en cours, la lettre d'amendement, comprenant amendements parlementaires et gouvernementaux, sera rédigée sans attendre le résultat de cette réunion jointe.

Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 sera **amendé** par la précision que lors de leur inscription, les intermédiaires de crédit indiquent également le prêteur dont-ils sont l'intermédiaire.

Les dispositions relatives au **colportage** ne seront pas, à ce stade, incluses dans le Code de la consommation en projet. Afin d'être préparés à toute éventualité, les auteurs du projet de loi se documenteront toutefois sur la réglementation du colportage dans les États limitrophes et dans d'autres États membres de l'Union européenne.

L'opportunité de l'intégration de dispositions relatives à un **délai d'action** en matière de voyages à forfait sera tranchée à la lumière de précisions supplémentaires à fournir par le Ministère.

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Au vu de l'heure avancée, le point sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

Le matin du 18 juin 2010, le réseau **Objectif Plein Emploi** souhaite présenter ses projets d'économie solidaire à la présente commission. Le programme projeté est exposé. La date proposée ne convenant toutefois qu'à une extrême minorité de la commission, le secrétaire proposera comme alternative l'après-midi du vendredi 25 juin 2010.

La commission est invitée à désigner deux participants (1 membre de la majorité / 1 membre de l'opposition) à une rencontre parlementaire au niveau communautaire à Bruxelles les 7 et 8 juin prochain, avec trois groupes de travail placés sous le thème général suivant : « Vers une Communauté Européenne de **l'Énergie** pour le 21^e siècle ? ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au vendredi 21 mai 2010 entre 12 et 13 heures 30. Une simple collation (sandwichs) est à prévoir. Deux réunions supplémentaires sont fixées pour les jeudis 3 et 10 juin 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 juillet 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Devis – fiche informant sur le régime de devis français (2pp) ;
- 2) Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009 (8pp).

Devis

http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches_pratiques/fiches/devis.htm

Avant tout achat (produit ou prestation de service) le consommateur doit être en mesure de connaître le prix et de comparer sans difficulté. C'est pourquoi l'affichage des prix est obligatoire et est suffisant dans la plupart des cas.

Cependant, le devis est utile dès lors que le produit ou la prestation de service est plus complexe et personnalisé (par ex. travaux à domicile, vêtement sur mesure...), et où il est dans ce cas difficile pour le consommateur de savoir à quoi s'attendre tant du point de vue de l'étendue des travaux que du prix à payer.

Un devis est un descriptif des travaux à exécuter par un professionnel et un estimatif du prix définitif.

■ Le devis est obligatoire dans les cas suivants

Les professionnels sont tenus d'établir un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, dès lors que leur montant estimé est supérieur à 150 euros pour :

- les opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution ;
- les prestations de dépannage, de réparation et d'entretien effectuées pour les travaux de maçonnerie, fumisterie et génie climatiques (à l'exception des opérations effectuées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation), ramonage, isolation, menuiserie, serrurerie, couverture, plomberie, installation sanitaire, étanchéité, plâtrerie, peinture, vitrerie, miroiterie, revêtement de murs et de sols en tous matériaux, installation électrique ;
- les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives aux prestations précitées.

Le devis ainsi établi devra comporter la mention manuscrite « devis reçu avant l'exécution des travaux ». Il devra également être daté et signé de la main du consommateur.

■ Le devis doit mentionner

- la date du devis,
- le nom et l'adresse de la société,
- le nom du client,
- la date de début et la durée estimée des travaux,
- le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- le prix de la main d'oeuvre,
- les frais de déplacement
- la somme globale à payer HT et TTC.

Le cas échéant dans le cadre des prestations de dépannage de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment de l'électroménager :

- la durée de validité de l'offre
- le caractère gratuit ou payant du devis

■ Le devis peut être payant

Le devis en principe est gratuit, mais rien n'interdit à un artisan de proposer des devis à caractère payant notamment en cas de déplacement et/ou d'études approfondies de la situation. Dans ce cas le professionnel doit informer la clientèle du prix à payer pour l'établissement du devis.

Lorsque le devis est payant, le professionnel pourra proposer de déduire le montant du devis de la prestation éventuellement fournie par la suite.

■ **Le devis engage les parties**

Le devis en tant qu'estimation par le professionnel des travaux envisagés est juridiquement une offre de contrat, et, à ce titre, il engage fermement le professionnel de manière très précise quant à l'étendue des travaux, à leur coût, mais aussi quant aux délais prévus.

Le consommateur, lui, n'est jamais obligé de confier l'exécution des travaux au professionnel. Le devis n'engagera le client qu'à partir du moment où il aura exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, par une signature au bas du devis «bon pour travaux».

Textes applicables

- **Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager**
- **Article L.121-21 du code de la consommation (démarchage à domicile)**
- **Article L.122-8 du code de la consommation (abus de faiblesse)**
- **Article R114-1 du code de la consommation (en cas de force majeure)**

Autres informations

- **Fiches pratiques : Dépannage à domicile - Travaux à domicile**
- **Dépliant : Dépannage à domicile**

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Fiches pratiques de la concurrence et de la consommation - DGCCRF - Actualisé en juin 2009

Plan du site / Mentions légales

© Copyright MEIE 2009

5881A
Projet de loi portant introduction d'un Code de la
consommation

Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009

Transmis, faisant suite à la réunion du 21 janvier 2010, destiné aux membres
de la
- Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 février 2010



Timon Oesch
Secrétaire de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire

N° 59 / 09.
du 17.12.2009.

Numéro 2681 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept décembre deux mille neuf.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

Roger ANEN, employé, demeurant à L-4110 Esch-sur-Alzette, 8 Place de l'Exposition,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING s.p.r.l., établie et ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, 114 rue Antoine Dansaert, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 438.007,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 23 novembre 2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel dans la cause inscrite sous le numéro du rôle 69047 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2008 par Roger ANEN à la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING S.P.R.L (ci-après HMC) et déposé le 19 décembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 janvier 2009 par HMC à Roger ANEN et déposé le 16 janvier 2009 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation soutient que le demandeur en cassation n'a pu déposer d'expédition du jugement attaqué, les qualités du jugement n'ayant pas été signifiées ; que le pourvoi serait donc irrecevable ;

Attendu cependant que le demandeur a fait signifier le 18 juin 2008 les qualités du jugement et qu'il a déposé une expédition du jugement du 23 novembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

que le moyen d'irrecevabilité opposé n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que Roger ANEN avait signé le 2 mars 1998 dans les locaux de l'agence de voyages IDEAL TOURS Luxembourg un contrat portant sur un voyage à forfait organisé par la société de droit belge BEST TOURS HMC s.p.r.l. et payé un acompte sur le prix du voyage ; qu'il fut informé par HMC, après avoir payé le solde du voyage, qu'en raison du non paiement de la facture d'acompte par l'agence IDEAL TOURS, HMC ne serait pas en mesure d'assurer l'exécution du voyage ; que IDEAL TOURS fut déclarée en faillite le 30 septembre 1998 ;

que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, saisi par Roger ANEN d'une demande en résolution du contrat de voyage sinon du précontrat de réservation, en remboursement du prix du voyage et en indemnisation du préjudice moral subi, a retenu qu'aucun contrat d'organisation de voyages au sens de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages ne s'était formé entre Roger ANEN et HMC et avait condamné HMC au remboursement de l'acompte et de tous paiements supplémentaires effectués éventuellement par IDEAL TOURS; qu'il a, avant tout autre progrès en cause institué une expertise ;

que sur appel de HMC, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par réformation du jugement de première instance, après avoir retenu qu'un contrat s'était formé entre Roger ANEN et HMC, déclaré l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages;

que sur pourvoi en cassation de Roger ANEN, la Cour de cassation a, par arrêt du 12 mai 2005, cassé et annulé le jugement du tribunal d'arrondissement ;

que par jugement du 23 novembre 2007 le tribunal de renvoi déclara à nouveau l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge de 1994 applicable en tant que loi choisie par les parties pour régir leur contrat ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 5.2 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980, approuvée par la loi du 27 mars 1986, de la violation, sinon de la fausse application, de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et de la violation, sinon de la fausse application, de l'article 2262 du code civil,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré prescrite l'action relative à un contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement conclu entre un consommateur résidant au Luxembourg et un organisateur de voyage établi en Belgique et renfermant une clause relative à la loi applicable renvoyant à la loi belge en appliquant le délai de prescription d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages au motif que l'examen de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1984 portant réglementation des conditions

d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive CEE du 19 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait révèle qu'aucun délai d'action n'y est prévu de telle sorte que pour déterminer le délai d'action, il faut se référer au droit commun, c'est-à-dire à l'article 2262 du code civil qui prévoit que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans mais que cette carence de la loi précitée du 14 juin 1994 n'a pas pour conséquence de transformer implicitement l'article 2262 du code civil en une disposition impérative dans le cadre de cette loi de telle sorte qu'en appliquant le délai de prescription prévu à l'article 30.2 de la loi belge précitée, tribunal ne violerait pas l'article 5.2 de la convention de Rome qui prévoit que le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle,

alors qu'

une règle protectrice du consommateur peut résulter de l'absence d'une restriction prévue par un droit étranger de telle sorte que le silence de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1994 quant au délai dans lequel elle soumet les recours qu'elle prévoit fait partie intégrante des dispositions impératives assurant la protection du consommateur puisque ce silence signifie que les recours que la loi prévoit sont soumis au délai de droit commun et ne sont donc pas enfermés dans un délai de prescription abrégé et le tribunal d'arrondissement avait donc l'obligation, en vertu de l'article 5.2 de la convention de Rome, d'appliquer à l'action du demandeur en cassation le délai de prescription prévu par les dispositions légales luxembourgeoises. »

Attendu que la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, choisie par les parties pour régir leurs relations contractuelles, prévoit en son article 30.2. que les actions auxquelles donne lieu un contrat de voyage tombant sous l'application de ladite loi se prescrivent par un an lorsqu'elles n'ont pas pour cause le décès, les blessures ou autre atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, le délai d'un an prenant cours à la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ;

que conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, approuvée par la loi du 27 mars 1986, Convention à laquelle est soumis le litige des parties, le choix par les parties de la loi applicable ne peut priver l'acheteur consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle :

Attendu que la directive 90/314/ CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ne comporte aucune disposition sur la prescription de l'action appartenant au consommateur-voyageur contre l'organisateur de voyages ; qu'elle n'impose pas aux Etats

membres de prévoir des délais étendus de prescription extinctive impératifs pour la protection du consommateur ;

Attendu que la loi luxembourgeoise du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive 90/314/ CEE ne prévoit pas de délai de prescription de l'action en responsabilité de l'acheteur contre l'agent de voyages ; qu'elle renvoie donc implicitement au délai de droit commun de l'article 2262 du Code civil ;

Attendu que l'ordre public ne s'oppose pas aux clauses qui restreignent le délai de prescription extinctive de droit commun tant du moins qu'elles ne privent pas en fait le créancier de toute possibilité d'agir utilement ; que le débiteur d'une obligation contractuelle régie par une loi étrangère est en droit d'invoquer le délai de prescription prévu par la loi étrangère plus restrictif que celui de la loi du for ;

que l'article 2262 du Code civil ne constitue dès lors pas une disposition impérative protectrice des consommateurs au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 2.11 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur, en ce que

Le tribunal d'arrondissement a dit que le délai d'action d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages n'est pas un délai anormalement court, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler le renvoi contractuel à la loi belge

alors que

un délai d'action d'un an non susceptible d'interruption, même en cas de pourparlers entre parties, est un délai anormalement court de telle sorte que c'est à tort que le tribunal a privé les demandeurs en cassation de la protection que leur assure l'article 2.11 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur » ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation que les juges du fond ont retenu que ne constitue pas un délai anormalement court au sens de l'article 2 sous 11° de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur le délai de prescription d'un an de l'action appartenant aux voyageurs laquelle n'a pas pour cause le décès, les blessures ou autre atteinte à l'intégrité physique ou morale du

voyageur, délai prévu à l'article 30.3 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages et choisie par la partie pour régir leurs relations contractuelles ;

que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, de la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/Cee) et plus particulièrement de la violation sinon de la fausse application des articles 5.1 et 5.2 de cette directive,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré l'action irrecevable en appliquant le délai d'action d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages,

alors que

la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose à l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages qui, en instituant un délai d'action d'un an non susceptible d'interruption et/ou de suspension, même en cas de pourparlers entre parties, limite de manière excessive la possibilité pour le consommateur d'intenter un recours visant, d'une part, à voir déclarer l'organisateur et/ou le détaillant responsables à son égard de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat et, d'autre part, à obtenir la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par l'organisateur et/ou le détaillant, étant entendu qu'avant de pouvoir considérer que cet article 30.2 de la loi belge est inapplicable au litige, Votre Cour devra, en vertu de l'article 234 du Traité instituant les communautés européennes, poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes, question qui pourrait être libellée comme suit : « la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose-t-elle à une réglementation interne qui, dans le cadre d'une action intentée par un consommateur à l'encontre d'un organisateur et/ou d'un détaillant pour inexécution ou mauvaise exécution d'obligations contractuelles, oblige le juge, d'office ou saisi par un organisateur et/ou un détaillant d'une défense basée sur la prescription de l'action, à déclarer l'action irrecevable pour cause de prescription si plus d'un an s'est écoulé depuis la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ? » ;

Attendu que le moyen critique l'application du droit belge par les juges du fond qui n'auraient pas interprété la loi belge en conformité avec la directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) ;

Mais attendu que l'interprétation et la correcte application de la loi étrangère relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation.

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne Roger ANEN aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.